



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU GARD

**Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer**

Nîmes, le 20/01/14

Service : Environnement et Forêt  
Unité : Intégration de l'environnement  
Réf. : SEF/IE/BP  
Affaire suivie par : Betty PLANTIER  
☎ 04 66 62.63.64  
Mél : [betty.plantier@gard.gouv.fr](mailto:betty.plantier@gard.gouv.fr)

### ENVOI RECOMMANDÉ EN AR

Monsieur,

Vous trouverez ci-joint l'arrêté préfectoral n°2014014-0010 autorisant votre société à exploiter une installation de stockage de déchets inertes (ISDI), au lieu-dit Pouillan et Gaujac sur la commune d'ANDUZE.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**La chef de l'Unité  
Intégration de l'Environnement**

  
**Agnès VIDAL**

**GC Conseil SAS  
Granulats-carrières-conseil  
22 Bd Gambetta  
30100 ALES**

PRÉFET DU GARD

**Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer**

Service Environnement et Forêt  
Unité Intégration de l'Environnement  
Affaire suivie par : Betty PLANTIER  
☎ 04 66 62 63 64  
Mél : betty.plantier@gard.gouv.fr

**ARRETE N° 2014014-0010**

portant autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes (ISDI)  
sur la commune d'Anduze,  
pris en application de l'article L.541-30-1 du code de l'environnement

**Le Préfet du Gard  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le règlement (CE) du Parlement européen et du Conseil n°1013/2006 du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;

**Vu** le code de l'environnement, et notamment son article L.541-30-1, les articles R.541-65 à R.541-75 et les articles R.541-80 à R.541-82 ;

**Vu** l'arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement de déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs ;

**Vu** l'arrêté du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 ;

**Vu** l'arrêté du 28 octobre 2010 modifié relatif aux installations de stockage de déchets inertes ;

**Vu** le décret n° 2011-828 du 11 juillet 2011 portant diverses dispositions relatives à la prévention et à la gestion des déchets;

**Vu** le décret n° 2013-301 du 10 avril 2013 portant diverses dispositions relatives aux déchets ;

**Vu** la demande d'autorisation, en date du 5 septembre 2013, d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) établie par la société GC Conseil SAS, Granulats-carrières-conseil, sise à Anduze, lieu-dit Pouillan-et-Gaujac ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2013 prolongeant de 3 mois le délai de l'instruction réglementaire de la demande d'autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes déposée par la société GC Conseil ;

**Vu** les avis favorables des services de l'Etat intéressés ;

**Vu** les avis favorables des maires des communes d'Anduze, de Tornac et de Boisset-et-Gaujac ;

**Vu** l'avis favorable du président de la communauté d'agglomération d'Alès ;

**Vu** l'avis favorable du Conseil Général du Gard au titre du plan d'élimination des déchets du BTP, et favorable sous réserve de prescriptions au titre des domaines relevant de ses compétences ;

**Vu** l'information du public sur la demande présentée, affichée en mairie d'Anduze en date du 15/10/13 et sur le site internet des services de l'Etat dans le Gard ;

**Considérant** que le projet est en conformité avec la réglementation relative au stockage de déchets inertes ;

**Considérant** que la société GC Conseil dispose des qualités techniques et financières nécessaires à l'exploitation d'une ISDI ;

**Considérant** que l'expertise complémentaire « habitats, faune, flore » produite par l'exploitant en date du 03/12/13 propose des mesures compensatoires et un phasage d'exploitation permettant la compatibilité du projet avec la conservation des milieux naturels, de la faune et de la flore ;

**Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,**

## ARRETE

### Article 1er :

La société GC Conseil SAS Granulats-carrières-conseil, dont le siège est situé 22 Bd Gambetta - 30100 ALES, est autorisée à exploiter une installation de stockage de déchets inertes, sise à ANDUZE lieu-dit Pouillan et Gaujac, dans les conditions définies par le présent arrêté et ses annexes.

### Article 2 :

La surface foncière affectée à l'installation est de 5 hectares 06 ares 96 centiares, située et répartie sur les parcelles cadastrales suivantes :

Commune	Lieux-dits	Section	Numéro de Parcelle	Surface cadastrale totale	Surface concernée par la demande (ha)
Anduze	Pouillan et Gaujac	AL	73	71020	11490
Anduze	Pouillan et Gaujac	AL	75	20590	13800
Anduze	Pouillan et Gaujac	AL	76	5645	5645
Anduze	Pouillan et Gaujac	AL	77	6775	6725
Anduze	Pouillan et Gaujac	AL	78	2325	1380
Anduze	Pouillan et Gaujac	AL	80	10480	9085
Anduze	Pouillan et Gaujac	AL	256	3851	2571
<b>TOTAL</b>				12ha 06a 86ca	05ha 06a 96ca

### Article 3 :

L'exploitation est autorisée pour une durée de 45 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Pendant cette durée, les quantités totales de déchets inertes admises sur le site sont limitées à 1 872 000 tonnes, soit 1 170 000 m<sup>3</sup>.

Les quantités maximales pouvant être admises chaque année sur le site sont limitées à 208 000 tonnes, soit 130 000 m<sup>3</sup>.

#### **Article 4 : Prescriptions**

##### **Avant le démarrage de l'exploitation :**

- le demandeur devra avoir obtenu les autorisations du Conseil Général du Gard concernant la voirie départementale et la gestion des eaux pluviales
- le demandeur devra être en conformité avec la loi sur l'eau et suivre les prescriptions indiquées dans son dossier de déclaration loi sur l'eau ou dans l'arrêté de prescriptions spécifiques concerné
- le demandeur devra solliciter la DDTM/SEF pour une visite de conformité préalable à l'ouverture du site (art.19 de l'arrêté du 28/10/10) au moins 15 jours avant la date des premiers dépôts prévus sur le site de stockage.

##### **En cours d'exploitation :**

- l'exploitant est tenu de se conformer à l'ensemble des prescriptions figurant aux annexes I à IV du présent arrêté
- l'exploitant devra se conformer aux règles de gestion et d'exploitation du site indiqué dans son dossier (p67 à p70), ainsi qu'au phasage d'exploitation prévu dans l'expertise « habitats, faune et flore » du 03/12/13 dont les cartes sont annexées au présent arrêté (annexe V).
- l'exploitant devra se conformer strictement au chapitre VII de l'expertise « habitats, faune et flore » traitant de la compensation (p81 à p85 - annexe VI).
- l'exploitant devra respecter l'arrêté préfectoral n°2013008-007 du 8 janvier 2013 relatif aux obligations de débroussaillage.

#### **Article 5 :**

La présente autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers et sans préjudice du respect des autres réglementations en vigueur, et notamment celles relatives à l'eau et aux milieux aquatiques, à l'urbanisme et à la voirie.

#### **Article 6 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- au maire d'Anduze, qui procédera à son affichage en mairie pendant une durée minimale d'un mois ;
- à la société GC Conseils SAS

Une copie du présent arrêté sera transmise au Conseil Général du Gard et au service Eau et Milieux Aquatiques de la DDTM du Gard.

**Article 7 :**

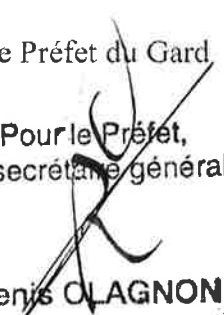
Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le maire d'Anduze sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le

**14 JAN. 2014**

Le Préfet du Gard

Pour le Préfet,  
le secrétaire général

  
Denis OLAGNON

**Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes** dans les deux mois qui suivent l'accomplissement de la formalité la plus tardivement exécutée parmi les suivantes : publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, notification au demandeur, affichage en mairie..

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Gard, auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

## Titre I<sup>er</sup> - Dispositions générales

### 1.1. - Définitions

Pour l'application des dispositions du présent arrêté, les définitions suivantes sont retenues :

**Déchets inertes** : déchets qui ne subissent aucune modification physique, chimique ou biologique importante. Les déchets inertes ne se décomposent pas, ne brûlent pas et ne produisent aucune autre réaction physique ou chimique, ne sont pas biodégradables et ne détériorent pas d'autres matières avec lesquelles ils entrent en contact, d'une manière susceptible d'entraîner une pollution de l'environnement ou de nuire à la santé humaine.

**Installation de stockage de déchets inertes** : installation d'élimination de déchets inertes par dépôt ou enfouissement sur ou dans la terre, y compris un site utilisé pour stocker temporairement des déchets inertes, à l'exclusion de ceux où les déchets sont entreposés pour une durée inférieure à trois ans afin de permettre leur préparation à un transport en vue d'une valorisation dans un endroit différent, ou entreposés pour une durée inférieure à un an avant leur transport sur un lieu de stockage définitif.

**Installation interne de stockage** : installation exploitée par un producteur de déchets pour ses propres déchets sur son site de production.

**Installation collective de stockage** : installation qui reçoit les déchets de plusieurs producteurs de déchets.

**Exploitant** : personne physique ou morale responsable de l'installation de stockage.

**Eluat** : solution obtenue lors de tests de lixiviation réalisés en laboratoire.

### 1.2. - Conformité aux plans et données techniques du dossier de demande d'autorisation

L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation.

L'installation est exploitée conformément aux prescriptions fixées en annexe I du présent arrêté, sans préjudice des réglementations autres en vigueur.

Toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, accompagnée de tous les éléments d'appréciation nécessaires.

### 1.3. - Dangers ou nuisances non prévenues

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet.

### 1.4. - Accidents – Incidents

L'exploitant déclare au préfet les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature, par leurs conséquences directes ou leurs développements prévisibles, de porter atteinte aux intérêts et activités mentionnés à l'article R.541-70 du code de

l'environnement. En cas d'accident, l'exploitant indique toutes les mesures prises à titre conservatoire.

Il transmet au préfet un rapport d'incident ou d'accident, dans un délai de 15 jours après l'incident ou l'accident. Ce rapport précise notamment les circonstances et les causes de l'incident ou de l'accident, les effets constatés ou possibles à long terme sur les intérêts et activités mentionnés à l'article R.541-70 du code de l'environnement et les mesures prises ou envisagées pour éviter un incident ou accident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

#### **1.5. - Contrôles et analyses, inopinés ou non**

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, le préfet peut demander la réalisation de contrôles spécifiques, de prélèvements et d'analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores ou de vibrations et plus largement de mesures dans l'environnement.

Ces contrôles spécifiques, prélèvements et analyses sont réalisés par un organisme tiers choisi préalablement par l'exploitant à cet effet et soumis à l'approbation du préfet.

Tous les frais engagés lors de ces contrôles, inopinés ou non, sont supportés par l'exploitant.

#### **1.6. - Consignes**

Les consignes écrites et répertoriées dans le présent arrêté sont tenues à la disposition de l'autorité compétente en matière de police, systématiquement mises à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être, y compris en cas de sous-traitance.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en condition d'exploitation normale, en période de dysfonctionnement et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions imposées par le présent arrêté.

## **Titre II – Aménagement de l'installation**

### **2.1. - Identification**

A proximité immédiate de l'entrée principale de l'établissement est placé un panneau de signalisation et d'information sur lequel sont notés :

- l'identification de l'installation ;
- le numéro et la date du présent arrêté ;
- la raison sociale et l'adresse de l'exploitant ;
- les jours et heures d'ouverture ;
- la mention « interdiction d'accès à toute personne non autorisée » ;
- le numéro de téléphone de la gendarmerie ou de la police et des services départementaux d'incendie et de secours.

Les panneaux sont en matériaux résistants, les inscriptions sont inaltérables.

### **2.2. - Accès à l'installation**

L'installation de stockage de déchets est protégée pour empêcher le libre accès au site de la manière suivante :



L'installation sera entièrement clôturée et équipée d'un portail fermé à clé, en dehors des heures d'ouverture. Ce dernier sera placé au niveau de l'entrée actuelle de l'ancienne carrière. Un merlon de 1 à 3 m de haut est déjà présent en limite sud. Il vient limiter l'accès au site et sera donc conservé.

L'accès au site est interdit à toute personne étrangère à l'exploitation. Un seul accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel, notamment pour faciliter l'intervention des services de secours et d'incendie en cas de sinistre.

En cas de gardiennage des installations, l'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles que doit assurer le personnel de gardiennage formé aux risques générés par l'installation.

### **2.3. - Moyens de pesée**

A proximité de l'accès principal ou de la zone de déchargement est implanté un dispositif de pesée des déchets muni d'une imprimante (ou dispositif enregistreur équivalent) permettant de mesurer le tonnage de déchets entrant ou sortant de l'installation. Le système de pesage est conforme à un modèle approuvé et contrôlé périodiquement en application de la réglementation relative à la métrologie légale.

### **2.4. - Moyens de communication**

L'établissement est équipé de moyens de télécommunication efficaces avec l'extérieur, notamment afin de faciliter un appel éventuel aux services de secours et de lutte contre l'incendie.

### **2.5. - Trafic interne**

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'installation. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

La vitesse de circulation des véhicules à l'intérieur de l'établissement est limitée à 40 km/h.

Les véhicules ne doivent pas être stationnés moteur tournant, sauf cas de nécessité d'exploitation ou de force majeure.

Les voies de circulation internes à l'établissement sont dimensionnées et aménagées en tenant compte du gabarit, de la charge et de la fréquentation de pointe estimée des véhicules appelés à y circuler. Ces voies doivent permettre aux engins des services de secours et de lutte contre l'incendie d'évoluer sans difficulté.

L'entretien de la voirie permet une circulation aisée des véhicules par tous les temps.

Les aires de stationnement internes permettent d'accueillir l'ensemble des véhicules durant les contrôles des chargements.

### **2.6. - Conformité de l'exploitation**

15 jours avant l'admission des premiers déchets dans l'installation, l'exploitant informe le préfet de la fin des travaux d'aménagement et lui adresse un dossier technique comprenant une analyse, par un organisme tiers, de sa conformité aux prescriptions fixées par le présent arrêté.

## **Titre III – Conditions d'admission des déchets**

### **3.1. - Déchets admissibles**

Peuvent être admis dans l'installation les déchets inertes respectant les dispositions du présent titre (annexe II et III).

### **3.2. - Dilution**

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission.

### **3.3. - Déchets interdits**

Sont interdits :

- les déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- les déchets dont la température est supérieure à 60°C ;
- les déchets non pelletables ;
- les déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent.

### **3.4. - Document préalable à l'admission**

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;
- les quantités de déchets concernées.

Le cas échéant, sont annexés à ce document :

- les résultats de l'acceptation préalable mentionnée au point 3.5 ;
- les résultats du test de détection de goudron mentionné au point 3.6 ;
- les documents requis par le règlement du 14 juin 2006 susvisé.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant.

La durée de validité du document précité est de un an au maximum. Toutefois, pour les installations de stockage internes, cette durée de validité peut être adaptée par arrêté préfectoral dès lors qu'une procédure interne d'optimisation de la qualité dans la gestion des déchets, est mise en place par l'exploitant. Cette procédure doit permettre d'assurer une traçabilité précise du déchet, mais aussi un contrôle régulier visant à déceler une éventuelle variation de ses caractéristiques physico-chimiques.

Le document préalable est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition des agents mentionnés à l'article L.541-44 du code de l'environnement.

### **3.5. - Procédure d'acceptation préalable**

Tout déchet inerte non visé par la liste de l'annexe II du présent arrêté, et avant son arrivée dans l'installation, doit faire l'objet d'une procédure d'acceptation préalable afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité de stocker ce déchet dans l'installation.

Cette acceptation préalable contient *a minima* une évaluation du potentiel polluant du déchet par un essai de lixiviation pour les paramètres définis à l'annexe III du présent arrêté et une analyse du contenu total pour les paramètres définis dans la même annexe. Le test de lixiviation à appliquer

est le test normalisé NF EN 12457-2.

Les déchets ne respectant pas les critères définis en annexe III ne peuvent pas être admis.

### **3.6. - Déchets d'enrobés bitumineux**

Les déchets d'enrobés bitumineux, relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement, font l'objet d'un test de détection pour s'assurer qu'ils ne contiennent pas de goudron.

### **3.7. - Contrôle lors de l'admission des déchets**

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation, lors du déchargement et lors du régilage des déchets afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé. Le déversement direct du chargement dans une alvéole de stockage est interdit sans vérification préalable du contenu et en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

### **3.8. - Accusé de réception**

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé de réception au producteur des déchets sur lequel sont mentionnés *a minima* :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et l'adresse du transporteur et, le cas échéant, son numéro SIREN ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;
- la quantité de déchets admise ;
- la date et l'heure de l'accusé réception.

En cas de refus, l'exploitant communique au préfet, au plus tard 48 heures après le refus :

- les caractéristiques et les quantités de déchets refusés ;
- l'origine des déchets ;
- le motif de refus d'admission ;
- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement.

### **3.9. - Tenue d'un registre**

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception, la date de délivrance au producteur de l'accusé de réception des déchets, mentionné au point 3.8, et la date de leur stockage ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;
- la masse des déchets, mesurée à l'entrée de l'installation ou, à défaut, estimée à partir du volume du chargement en retenant une masse volumique de 1,6 tonnes par mètre cube de déchets ;
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, celui de la vérification des documents

d'accompagnement ;

- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition des agents mentionnés à l'article L. 541-44 du code de l'environnement.

## Titre IV - Règles d'exploitation du site

### 4.1. - Bruit

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'installation	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés
35 dB(A) < Bruit ambiant ≤ 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Bruit ambiant > 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les niveaux admissibles en limites de propriété ne peuvent excéder 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents ou d'accidents.

### 4.2. - Brûlage de déchets

Il est interdit de procéder au brûlage de déchets sur le site de l'installation de stockage.

### 4.3. - Propreté

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant assure en permanence la propreté des voies de circulation, en particulier à la sortie de l'installation de stockage, et veille à ce que les véhicules en sortant ne puissent pas conduire au dépôt de déchets ou de boues sur les voies publiques d'accès au site.

Les limites du périmètre intérieur sont régulièrement débroussaillées et nettoyées.

Lorsqu'ils relèvent de la responsabilité de l'exploitant, les abords de l'installation, comme par exemple l'entrée du site ou d'éventuels émissaires de rejets, font l'objet d'une maintenance régulière.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires afin de réduire les nuisances pouvant résulter de l'installation, notamment :

- les émissions de poussières ;
- la dispersion de déchets par envol.

#### **4.4. - Progression de l'exploitation**

La mise en place des déchets au sein du stockage est organisée de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets, en particulier à éviter les glissements.

Elle est également réalisée par zone peu étendue et en hauteur pour limiter en cours d'exploitation, la superficie soumise aux intempéries, mais aussi pour permettre un réaménagement progressif et coordonné du site selon le phasage défini par l'exploitant qui apparaîtra dans le plan d'exploitation mis à jour.

#### **4.5. - Plan d'exploitation**

L'exploitant établit et tient à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage. Ce plan coté en plan et en altitude permet d'identifier les parcelles où sont stockés les différents déchets.

Le plan d'exploitation devra indiquer les surfaces en m<sup>2</sup> affectées à chaque zone et devra faire figurer les différentes zones (zone d'accueil et de pesée, zone de réaménagement, zone d'exploitation dissociant zone de déversement et zone de stockage définitif ancienne et nouvelle, zone périphérique et cheminement ainsi que toutes les installations techniques demandées (bassins, fossés,...).

Ce plan est systématiquement remis lors des visites techniques annuelles des agents habilités, ou en cas d'oubli, transmis par voie postale dans un délai de 15 jours suivant la visite.

Ce plan peut être demandé par les services habilités à tout moment de l'année, en cas de besoin.

#### **4.6. - Déclaration annuelle**

L'exploitant déclare chaque année les données ci-après :

- les quantités admises de déchets, en dissociant les quantités en provenance du département et celles d'autres provenances géographiques ;
- la capacité de stockage restante pour les déchets inertes au terme de l'année de référence.

L'exploitant indique dans sa déclaration annuelle les informations permettant l'identification de l'installation.

Il y indique, le cas échéant, les événements notables liés à l'exploitation du site.

La déclaration est effectuée, selon le modèle figurant en annexe IV du présent arrêté, et est adressée au préfet.

L'exploitant effectue cette déclaration, pour ce qui concerne les données d'une année, avant le 15 mars de l'année suivante.

### **Titre V – Réaménagement du site après exploitation**

#### **5.1. - Couverture finale**

Une couverture finale est mise en place à la fin de l'exploitation de chacune des tranches issues du phasage indiqué au point 4.4. Son modelé permet la résorption et l'évacuation des eaux pluviales compatibles avec les obligations édictées aux articles 640 et 641 du code civil.

La géométrie en plan, l'épaisseur et la nature de chaque couverture est précisée dans le plan d'exploitation du site mentionné au point 4.5.

L'exploitant tient à la disposition du préfet, les justificatifs de la conformité de la couverture mise en place par rapport aux éléments portés dans le dossier de demande d'autorisation.

### **5.2. - Aménagements en fin d'exploitation**

Les aménagements sont effectués conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation.

Les aménagements sont effectués en fonction de l'usage ultérieur prévu du site et notamment ceux mentionnés dans les documents d'urbanisme opposables aux tiers. Dans tous les cas, l'aménagement du site après exploitation prend en compte l'aspect paysager.

### **5.3. - Plan topographique**

A la fin de l'exploitation, l'exploitant fournit au préfet un plan topographique du site de stockage à l'échelle 1/500 qui présente l'ensemble des aménagements du site.

Une copie de ce plan du site est transmise au maire de la commune d'implantation, et au propriétaire du terrain (si l'exploitant n'est pas le propriétaire).

**ANNEXE II**  
**Liste des déchets admissibles dans l'installation de stockage**  
**sans réalisation de la procédure d'acceptation préalable prévue au point 3.5**

CODE DECHET (*)	DESCRIPTION (*)	RESTRICTIONS
10 11 03	Déchets de matériaux à base de fibre de verre	Seulement en l'absence de liant organique
15 01 07	Emballage en verre	
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (**) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (**) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (**) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (**) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 02 02	Verre	
17 03 02	Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron	
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe, et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
17 06 05*	Matériaux de construction contenant de l'amiante	Uniquement les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité
19 12 05	Verre	
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

(\*) Annexe II à l'article R.541-8 du code de l'environnement.

(\*\*) Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc, etc., peuvent également être admis dans les installations de stockage visées par le présent arrêté sans réalisation de la procédure d'acceptation préalable prévue au point 3.5.

Annex 2014015-0010

**ANNEXE III**  
**Critères à respecter pour l'admission de déchets inertes soumis à la**  
**procédure d'acceptation préalable prévue au point 3.5**

1° Paramètres à analyser lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter :

PARAMETRE	VALEUR LIMITE A RESPECTER
	exprimée en mg/kg de matière sèche
As	0.5
Ba	20
Cd	0.04
Cr total	0.5
Cu	2
Hg	0.01
Mo	0.5
Ni	0.4
Pb	0.5
Sb	0.06
Se	0.1
Zn	4
Chlorure <sup>(***)</sup>	800
Fluorure	10
Sulfate <sup>(***)</sup>	1 000 <sup>(*)</sup>
Indice phénols	1
COT (carbone organique total) sur éluat <sup>(**)</sup>	500
FS (fraction soluble) <sup>(***)</sup>	4 000

<sup>(\*)</sup> Si le déchet ne respecte pas cette valeur pour le sulfate, il peut être encore jugé conforme aux critères d'admission si la lixiviation ne dépasse pas les valeurs suivantes : 1500 mg/l à un ratio L/S=0,1 l/kg et 6 000 mg/kg de matière sèche à un ratio L/S=10 l/kg. Il est nécessaire d'utiliser l'essai de percolation NF CEN/TS 14405 pour déterminer la valeur lorsque L/S=0,1 l/kg dans les conditions d'équilibre initial ; la valeur correspondant à L/S=10 l/kg peut être déterminée par un essai de lixiviation NF EN 12457-2 ou par un essai de percolation NF CEN/TS 14405 dans des conditions approchant l'équilibre local.

<sup>(\*\*)</sup> Si le déchet ne satisfait pas à la valeur limite indiquée pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai de lixiviation NF EN 12457-2 avec un pH compris entre 7,5 et 8,0. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le carbone organique total sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg de matière sèche.

<sup>(\*\*\*)</sup> Si le déchet ne respecte pas au moins une des valeurs fixées pour le chlorure, le sulfate ou la fraction soluble, le déchet peut être encore jugé conforme aux critères d'admission s'il respecte soit les valeurs associées au chlorure et au sulfate, soit celle associée à la fraction soluble.

2° Paramètres à analyser en contenu total et valeurs limites à respecter :

PARAMETRE	VALEUR LIMITE A RESPECTER
	exprimée en mg/kg de déchet sec
COT (carbone organique total)	30 000 <sup>(**)</sup>
BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (polychlorobiphényles 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500
HAP (Hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50

<sup>(\*\*)</sup> Pour les sols, la valeur limite est portée à [X] mg/kg de déchet sec, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg de matière sèche soit respectée pour le carbone organique total sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.



**ANNEXE IV**  
**Modèle de déclaration annuelle prévue au point 4.6**

Nom de l'exploitant	
Adresse du siège social	
Nom de l'installation	
Nom du propriétaire de l'installation	
Adresse du site de l'installation	
N° SIRET	
Code APE	
Capacité restante au terme de l'année de référence relative aux déchets de déconstruction contenant de l'amiante (en tonnes)	
Capacité restante au terme de l'année de référence relative aux autres déchets inertes (en tonnes)	
Année concernée par la déclaration	

Eléments d'information sur l'exploitation de l'installation de stockage pendant l'année écoulée :

<b>LIBELLE ET CODE DU DECHET</b> <b>(Annexe II à l'article R.541-8 du code de l'environnement)</b>		<b>QUANTITE ADMISE<sup>(*)</sup></b> exprimée en tonnes	
<b>CODE</b>	<b>LIBELLE</b>	Déchets originaires du département où est localisée l'installation	Déchets originaires d'autres provenances géographiques

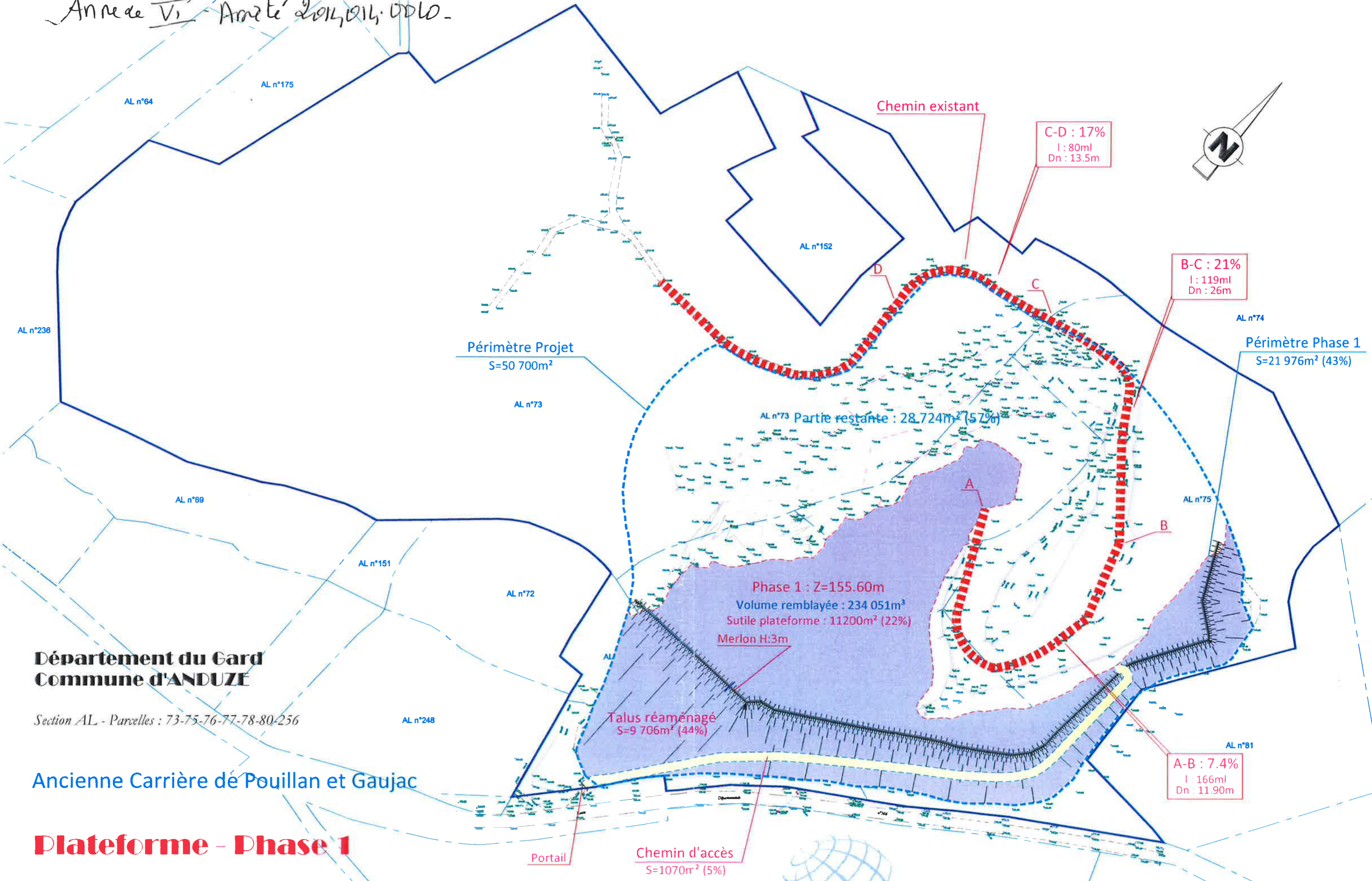
<sup>(\*)</sup> la quantité admise, exprimée en tonnes, est celle mesurée à l'entrée de l'installation ou, à défaut, estimée à partir du volume des chargements admis pendant la période de référence, en retenant une masse volumique de 1,6 tonnes par mètre cube de déchets.

Date :

Nom et qualité :

*Signature*

Anne de V, Arrêté 2014, 014, 0010.



Département du Gard  
Commune d'ANDUZE

Section AL - Parcelles : 73-75-76-77-78-80-256

Ancienne Carrière de Pouillan et Gaujac

**Plateforme - Phase 1**

**P9a**

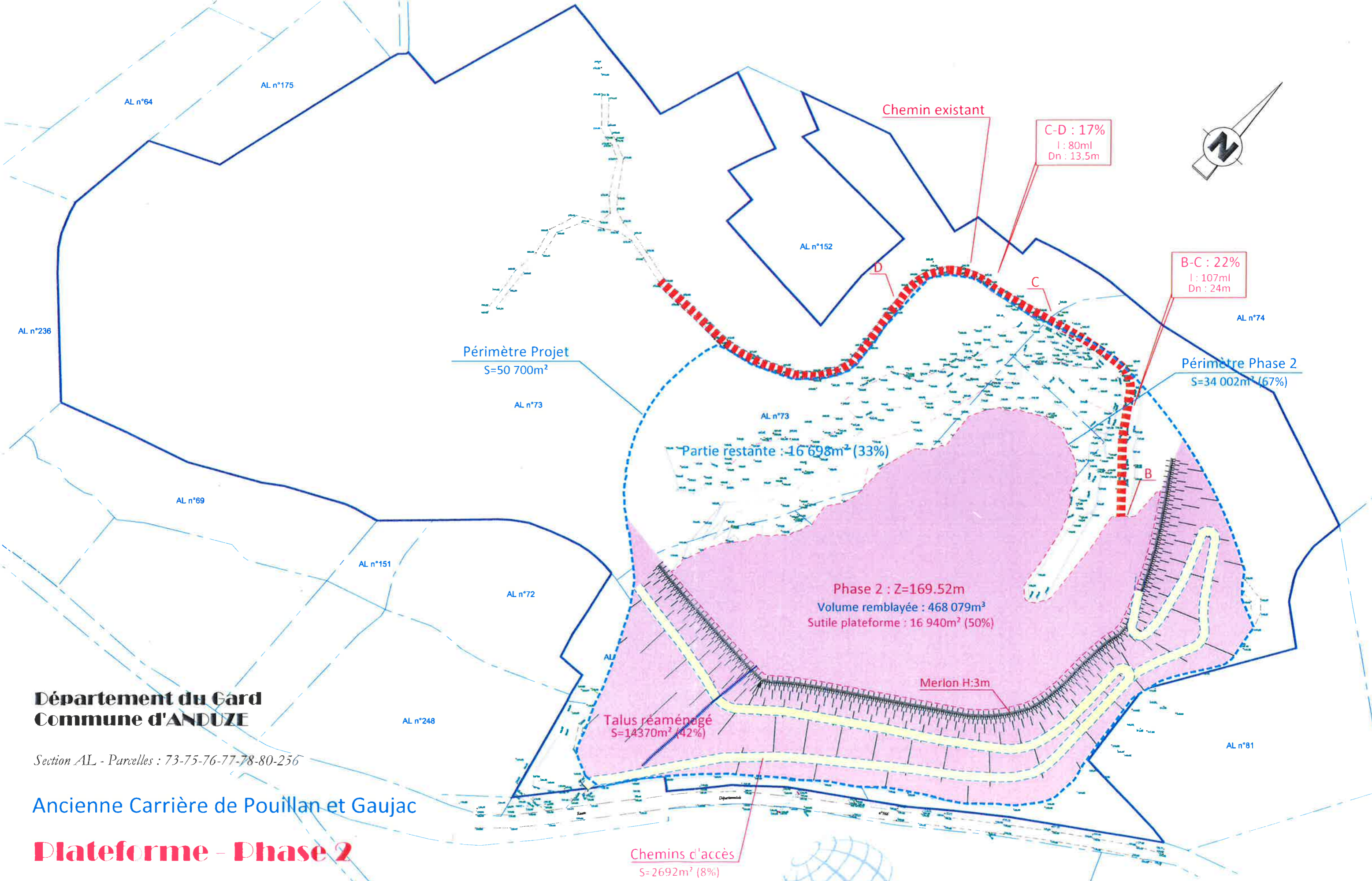
**GC Conseil S.A.S.**  
22, Boulevard GAMBETTA  
30100 ALES

**EURL VIAL**  
GÉOMÈTRE EXPERT

Geometre Expert Foncier  
"La Castagnade" 08, Grand rue Jean Moulin BP 60134 30103 ALES Cedex  
Tel: 01 66 30 22 23 Fax: 01 66 56 85 51  
e-mail : sep.chazel-vial@wanadoo.fr  
Numero d'inscription à l'Ordre des GEF : 2009 B 30 0001

Echelle: 1/1500





**Département du Gard  
Commune d'ANDUZE**

Section AL - Parcelles : 73-75-76-77-78-80-256

Ancienne Carrière de Pouillan et Gaujac

**Plateforme - Phase 2**



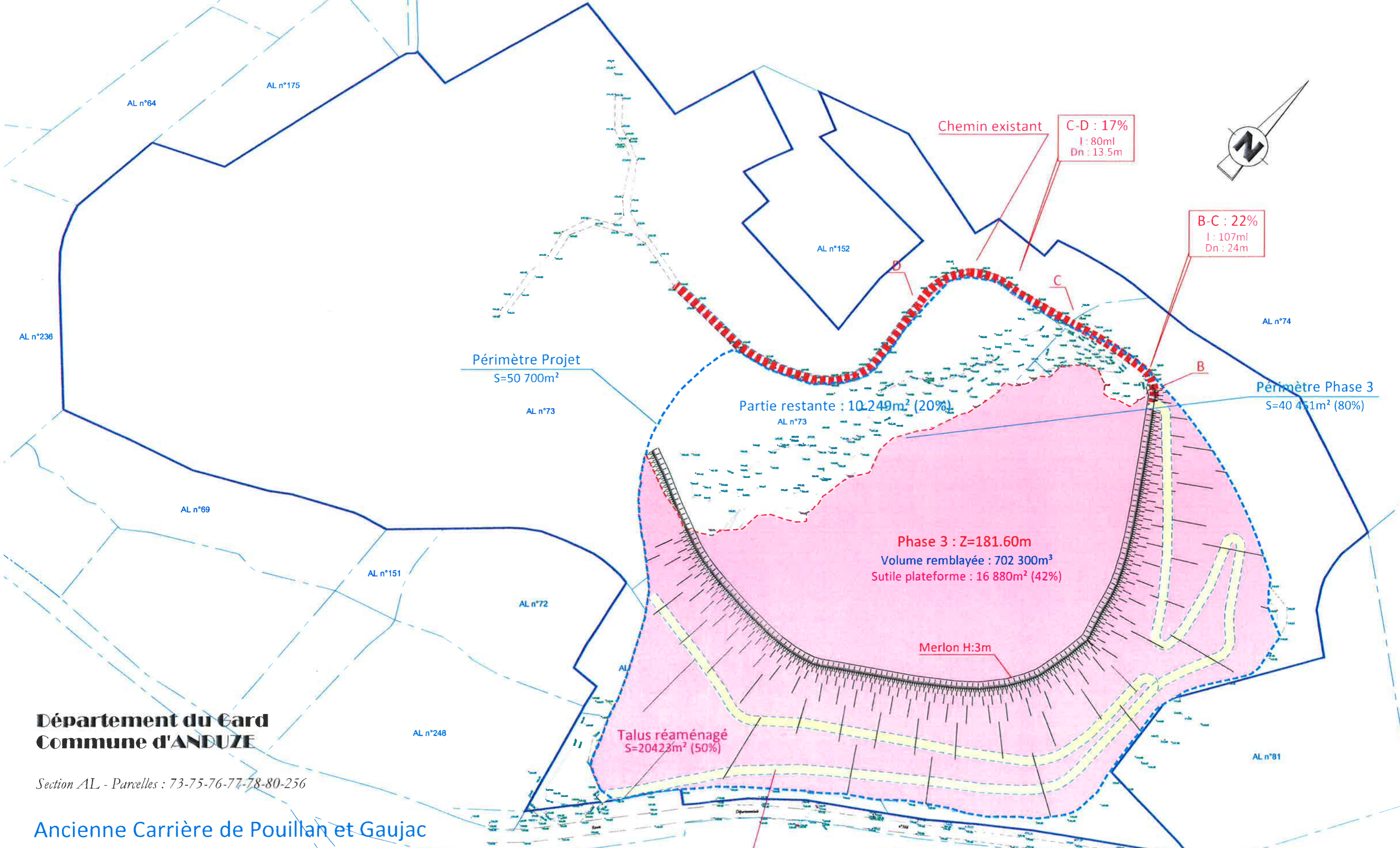
**GC Conseil S.A.S.**  
22, Boulevard GAMBETTA  
30100 ALÈS



Geomètre Expert Foncier  
"La Castagnole" - 8, Grand rue Jean Moulin - BP 60134 - 30103 ALÈS Cedex  
Tél : 01 66 30 22 23 - Fax : 01 66 36 85 51  
e-mail : sep@vialvial.com  
Numero d'inscription à l'Ordre des GEF : 2009 B 30 0001

Echelle: 1/1500





**Département du Gard  
Commune d'ANDUZE**

Section AL - Parcelles : 73-75-76-77-78-80-256

Ancienne Carrière de Pouillan et Gaujac

**Plateforme - Phase 3**



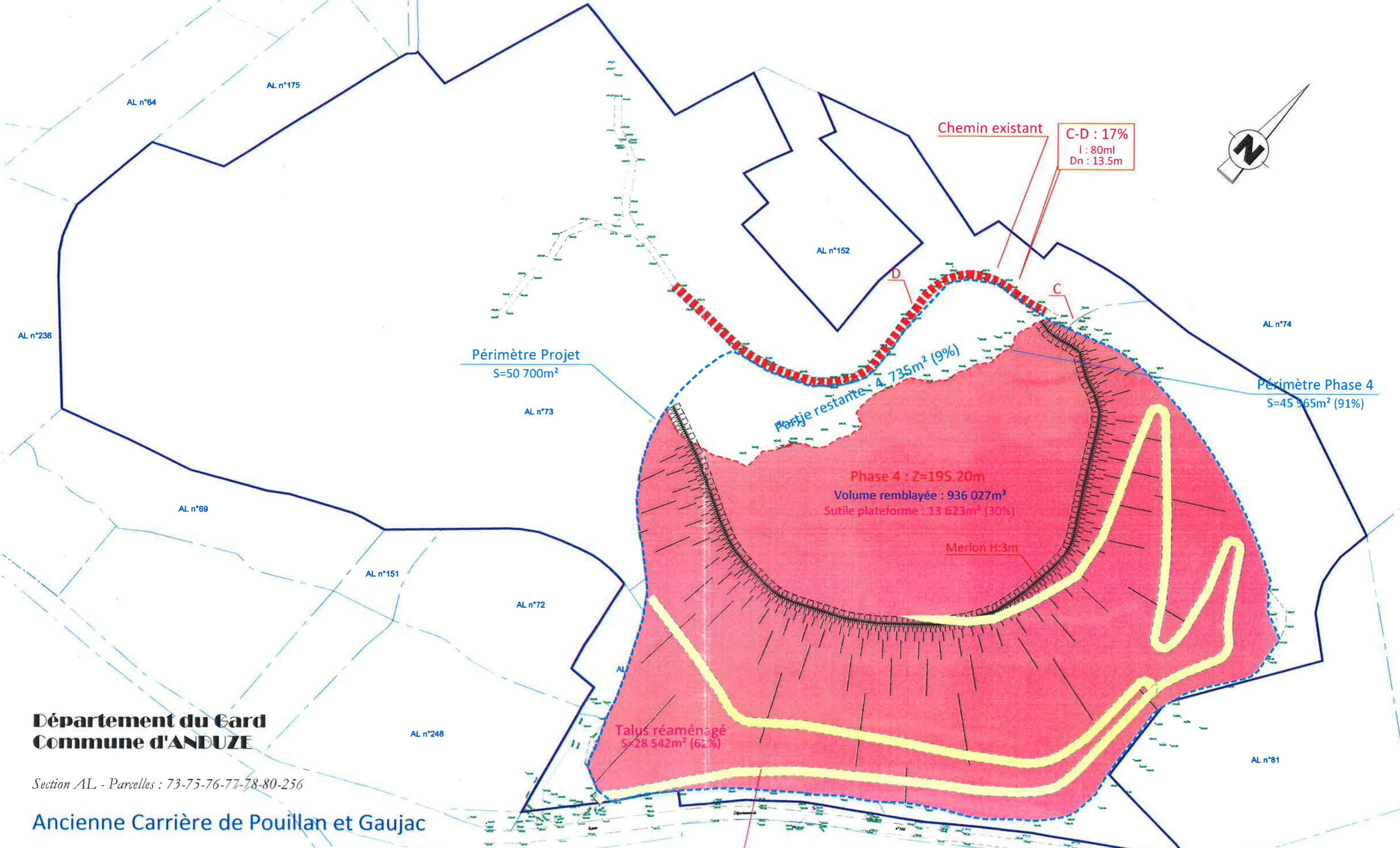
**GC Conseil S.A.S.**  
22, Boulevard GAMBETTA  
30100 ALES



Geomètre Expert Foncier  
"La Castagnade" 18, Grand rue Jean Alouin - BP 60131 - 30103 ALES Cedex  
Télé: 04 66 30 22 23 - Fax : 04 66 36 83 51  
e-mail : sep@eurlvial.com  
Numero d'inscription à l'Ordre des GEF : 2009 B 30 0001

Echelle : 1/1500





**Département du Gard  
Commune d'ANDUZE**

Section AL - Parcelles : 73-75-76-77-78-80-256

Ancienne Carrière de Pouillan et Gaujac

**Plateforme - Phase 4**

**P12a**

**GC Conseil S.A.S.**

22, Boulevard GAMBETTA  
30100 ALES



Geometre Expert Foncier  
La Castagnade® 48, Grand rue Jean Moulin - BP 60134 - 30103 ALES Cedex  
Tel: 01 66 30 22 23 - Fax: 01 66 56 85 51  
e-mail: sep.chazels@wanadoo.fr  
Numero d'inscription à l'Ordre des GEF : 2009 B 30 0001

Echelle: 1/1500



## VII. Compensation

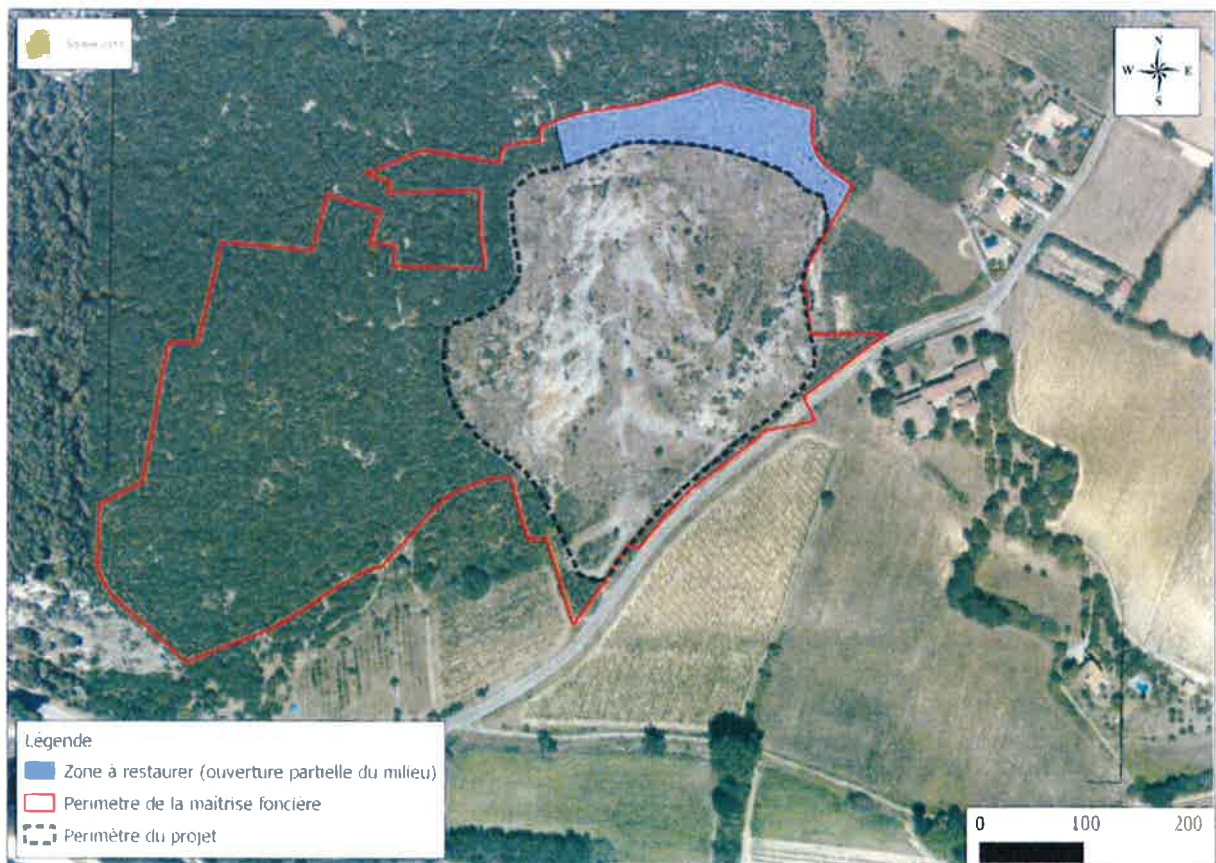
Malgré un phasage permettant une réhabilitation continue du secteur de projet, l'impact sur la perte d'habitat d'espèces, voire d'individus pour les insectes et les reptiles, est inévitable. En prenant en compte la maîtrise foncière de certaines zones par le maître d'ouvrage, nous avons alors identifié un secteur pouvant servir de compensation et, ainsi, de zones refuges pour les populations locales des espèces concernées. Ce secteur se situe au nord du projet, dans une zone qualifiée de matorral (cf. carte suivante).

Dans ce secteur, une restauration d'habitats est fortement recommandée, avec une ouverture partielle des milieux et la création de gîtes à reptiles de type tas de pierres. Cette restauration assurerait la présence d'habitats favorables de replis pour les insectes, les reptiles et l'avifaune (hormis les espèces rupestres comme le Grand-duc, mais les falaises sont assez abondantes localement). Cette zone de repli aurait, notamment, un intérêt lors de la première phase de comblement qui détruira une grande majorité des habitats favorables aux insectes et reptiles patrimoniaux. Par ailleurs, elle resterait fonctionnelle les années suivantes (avec un entretien ciblé), permettant d'assurer le maintien des populations locales. Elle servirait également de zone de transition avant que les zones réhabilitées soient favorables.

Une durée de 24 ans est préconisée pour cette mesure.

**Remarque** : l'ouverture partielle du milieu devra absolument conserver les plus beaux arbres potentiellement favorables aux coléoptères saproxyliques.

La carte suivante permet de localiser cette zone prévue pour la compensation, représentant une surface d'environ 0,7 ha.



Carte 25 : localisation de la zone proposée pour la compensation.

### Description des mesures compensatoires

Le secteur considéré, relativement homogène, abrite actuellement un matorral à Chêne vert assez dense. Ce type de biotope n'héberge qu'une richesse faunistique et floristique assez faible et est localement abondant. Le **biotope cible (à atteindre pour la compensation), ouvert et rocheux, est celui aujourd'hui présent à l'extrémité est du projet et dénommé « garrigue »** sur la cartographie d'habitats (carte 7 p27). C'est dans ce type d'habitat qu'a été recensée ou est jugée potentielle, une grande partie des espèces patrimoniales locales (Proserpine, Léopard ocellé, Fauvette orphée, etc.). Signalons que la plupart de ces espèces ont une capacité de colonisation importante et que les chances de réappropriation de milieux rendus favorables en bordure de stations connues sont assez élevées.

Comme nous l'avons mentionné précédemment, des enjeux modérés ont également été définis sur les boisements en raison de leur attractivité pour les espèces cavernicoles et xylophages. Il conviendra alors, lors de la restauration, de préserver certains arbres d'intérêt notable. La première étape consistera donc en une **cartographie des arbres remarquables** et potentiellement favorables à ces espèces. Ces derniers devront être balisés pour une préservation lors des opérations suivantes de réouverture et d'entretien de milieu (peinture biodégradable en bombe). La cartographie et le balisage des arbres seront réalisés lors de l'état initial sur site (cf. détails page suivante).

La restauration aura pour but de réduire la couverture de la strate arborée/arbustive dans ce secteur à environ 25 %. Une grande partie de la matière végétale issue de la coupe (feuilles et branches) devra être évacuée du site, car leur maintien empêcherait la repousse de la strate herbacée et provoquerait un enrichissement du sol favorable aux plantes rudérales. Il conviendra néanmoins de **laisser sur place quelques tas de branchages** et des fagots de branches assez grosses, fournissant nourriture et gîtes pour de nombreuses espèces animales. Comme signalé précédemment, d'autres gîtes seront installés au profit des reptiles. Ils seront constitués de **pierres et de blocs rocheux** retirés de l'ancienne zone d'extraction. La localisation de leur futur emplacement sera déterminée par le passage d'un écologue avant les travaux.

Cette réouverture devra être réalisée en période automnale, époque de l'année durant laquelle les risques de destruction et de dérangement vis-à-vis de la faune sont les moins élevés. Cette restauration devrait idéalement être mise en place avant le comblement de l'ancienne carrière, afin de laisser le temps aux espèces impactées de se réfugier dans la zone ré-ouverte. Néanmoins, pour les mêmes considérations de dérangement et destruction de la faune pour le démarrage des travaux sur l'ISDI, elle ne pourra être réalisée qu'à l'automne. Or, l'activité de l'ISDI démarrera également à l'automne prochain (conformément au calendrier préconisé). Pour ces raisons, la restauration des habitats compensés et le démarrage de l'activité de l'ISDI seront tous deux initiés à l'automne 2014. Notons toutefois que la mise en place du milieu de substitution/compensation, au nord de la carrière, devra être prévue au début des travaux.

Pour cette restauration d'habitat, nous préconisons un débroussaillage mécanique du secteur. Ce débroussaillage ne devra, cependant, pas être trop destructif et les techniques motorisées seront, donc, proscrites, au profit d'un débroussaillage à l'aide de tronçonneuses et débroussailleuses à dos.

Une fois les travaux de restauration effectués, il conviendra de maintenir les habitats dans un état favorable à la présence des espèces ciblées. Pour cela, un **entretien léger sera mis en place** tout au long de la durée de la mesure compensatoire (25 ans). Cet entretien consistera en une suppression d'une partie des végétaux ligneux qui recoloniseraient les milieux ouverts créés (surtout Chêne vert), notamment les rejets de souches. On prendra soin, lors de cette gestion, de conserver quelques patchs arbustifs, refuges certains pour de nombreuses espèces.

La fréquence d'entretien des milieux pourra varier au cours du temps (cf. tableau 16). Ainsi, un entretien tous les 2 ans durant les 10 premières années (5 passages) paraît pertinent au



regard de la rapidité de colonisation des espèces ligneuses locales. Au-delà des 10 premières années, la vigueur des souches ayant été diminuée par des coupes répétées, ce contrôle de la végétation ligneuse sera réalisé tous les 4 ans et ce, jusqu'à la fin de la compensation (3 passages supplémentaires). Cette fréquence d'entretien pourra néanmoins être adaptée en fonction de la vitesse effective de fermeture de la zone par les arbustes (à déterminer sur place lors du suivi). Cet entretien permettra de garantir aux espèces impactées par le projet un milieu de substitution dans l'attente que la zone de stockage réaménagée leur redevienne favorable. Notons que l'entretien du milieu devra toujours **être réalisé à l'automne**.

Le maître d'ouvrage possédant à la fois le matériel (débroussailleuse à dos, tronçonneuse, pelle mécanique) et les matériaux (pierres et blocs rocheux de l'actuelle carrière) pour la compensation, les coûts d'ouverture et d'entretien de la zone seront limités. Ainsi, seul le coût de l'intervention (coût journalier) est chiffré dans le tableau suivant. Il pourra être adapté selon son intégration, ou non, à l'exploitation de l'ISDI.

### **Suivi des mesures compensatoires**

Afin de vérifier que la zone restaurée est favorable aux espèces ciblées par la mesure, il est important de réaliser un suivi écologique. Ce suivi sera ciblé sur les insectes (notamment la Proserpine et la Magicienne dentelée), les reptiles (notamment le Lézard ocellé et le Psammodrome d'Edwards) et les oiseaux (notamment la Fauvette passerinette et la Fauvette orphée).

Ce suivi pourra être **couplé à celui préconisé sur les zones réhabilitées**, afin de vérifier leur utilisation par la faune locale. En effet, les zones étant quasiment contiguës et de faibles surfaces, cela reste pertinent.

La fréquence de ce suivi pourra, comme pour l'entretien des milieux, varier dans le temps. Les premières années, où un suivi plus important est nécessaire, un passage tous les deux ans sera préconisé. Ensuite, un passage tous les trois ans puis tous les quatre ans sera préconisé selon la fréquence exposée dans le tableau 16. Au cours de chaque année d'intervention, 3 sorties seront nécessaires pour les insectes (une pour la Proserpine et deux pour la Magicienne dentelée, plus difficilement détectable), 2 pour les reptiles et 2 pour les oiseaux.

Afin que ce suivi soit le plus pertinent possible et, notamment, que les données recueillies puissent être analysées, il est primordial de définir un **protocole** d'intervention sur zone. Ce protocole doit être rigoureux et répétable dans le temps. Par ailleurs, les résultats obtenus sur la zone de compensation, doivent pouvoir être comparés à un 'témoin'. L'objectif n'est, ici, pas de définir un témoin dans une zone de matorral alentour mais plutôt de réaliser un état initial sur la zone compensée avec le protocole standardisée qui sera appliquée par la suite. Cela permettra une comparaison statistiquement cohérente des résultats. Cet **état initial** sera réalisé au printemps-été 2014.

Remarque : en parallèle du suivi faunistique, un suivi de la recolonisation de la végétation est également préconisé. Ce suivi est ciblé sur les zones réhabilitées pour vérifier la bonne recolonisation du milieu par la flore. Parallèlement, un suivi de l'habitat de la zone compensée sera effectué. Ce suivi pourra être réalisé tous les cinq ans (4 ans pour la dernière année, pour correspondre avec la faune) avec une seule journée de terrain par année de suivi. Comme pour la faune, une sortie avant la mise en place de la zone compensée (donc au printemps 2014) sera également nécessaire pour se baser sur un protocole solide.

A la fin de chaque année de suivi (pour la faune et la flore), une note sera rédigée pour faire part des résultats obtenus. La dernière année de suivi, une note plus importante aura pour objectif de synthétiser l'ensemble des résultats du suivi (faune-flore-habitats).

L'estimation financière des différents suivis est fournie dans le tableau 17.

### Assistance à maîtrise d'ouvrage

Au préalable à la mise en place des mesures compensatoires (débroussaillage), une réunion sera prévue (dans le courant de l'été) avec les intervenants sur les mesures compensatoires pour bien expliquer l'objectif à atteindre sur la zone compensée en termes de structure de végétation. Au cours de cette réunion, une cartographie sera fournie au maître d'ouvrage et aux intervenants pour localiser les arbres matures préalablement identifiés et les secteurs où des formations buissonnantes devront être préservées.

Par ailleurs, durant toutes les phases de travaux liées aux mesures compensatoires (restauration et entretien), la **présence d'un écologue** doit être prévue. Cet accompagnement sera nécessaire en cours d'opération de réouverture du milieu (pour vérifier la cohérence des milieux réouverts par rapport à l'objectif de la mesure et pouvoir, si besoin, l'adapter) et au commencement de chaque session d'entretien (pour conseiller sur les ligneux à débroussailler). Une note sera réalisée après chaque passage de l'écologue sur le site afin de rendre compte des actions mises en place et des résultats perceptibles. A la fin de la période d'entretien de la mesure compensatoire (N+22), un bilan sera réalisé.

### Calendrier des opérations

Tableau 16 : calendrier des opérations pour les mesures compensatoires et le suivi sur les zones réhabilitées

Type d'opération/année	Calendrier des opérations (année de référence 2014 : commencement des travaux)																									
	-1	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24
Restauration et entretien des zones compensées + accompagnement d'un écologue		X		X		X		X		X		X				X				X					X	
Suivis faunistiques (zones réhabilitées et compensées)	X		X		X			X			X			X				X				X				X
Suivi des habitats (zones réhabilitées et compensées)	X						X				X						X					X				X

*-1 ne correspond pas à l'année 2013 mais au printemps 2014. N correspond à l'automne 2014*

## Récapitulatif et coûts estimatifs des opérations

**Tableau 17 : mesures compensatoires avec coûts associés**

<b>Coût estimatif global des mesures compensatoires</b>		
Accompagnement et suivis		Coût estimatif (euros)
Accompagnement lors de la mise en place des mesures compensatoires	1 journée d'un écologue lors de l'ouverture du milieu puis chaque année d'entretien (9 sorties)	4 500
Etat initial + balisage arbres matures et suivi des mesures compensatoires pour la faune	7 sorties faunistiques répétées 9 fois entre N-1 et N+24	31 500
Etat initial et suivi des habitats de la zone réhabilitée et de la zone compensée	1 sortie pour l'état initial avant travaux et 1 sortie tous les 5 ans pendant 25 ans, soit 6 sorties	3 000
Réunion de cadrage des mesures compensatoires	1 journée d'un écologue	500
Rédaction de notes de suivi et d'un bilan des mesures compensatoires	32 journées de rédaction	16 000
Mise en place de gîtes à reptiles	1/2 journée d'un écologue	250
<b>Sous-total "Accompagnement et suivi" écologique</b>		<b>55 750</b>
Restauration et entretien		
Réouverture de milieux	Coupe sélective de la végétation sur 0,7 ha, 15 jours de travail d'un technicien (uniquement main-d'œuvre)	7 500
Maintien de la zone restaurée	Contrôle de la recolonisation ligneuse par entretien léger (5 jours d'un technicien X 8)	20 000
Mise en place de gîtes à reptiles	1/2 journée d'un technicien	250
<b>Sous-total "Restauration et entretien"</b>		<b>27 750</b>
<b>Total HT</b>		<b>83 500</b>

\*pour l'estimation du nombre de jours d'intervention sur zone pour les travaux de restauration et d'entretien, nous nous sommes basés sur les estimations fournies par le maître d'ouvrage.

Après concertation avec la DDTM 30 (réunion du 4 novembre 2013 entre la DDTM 30, GC CONSEIL, CBE sarl et ATDx) et la DREAL-LR, les mesures décrites précédemment ont été définies par CBE SARL. Sur cette base, GC CONSEIL s'engage à les mettre en œuvre pour garantir la prise en compte des enjeux écologiques locaux.

## VIII. Conclusion

L'expertise écologique réalisée sur l'ancienne carrière d'Anduze, au niveau du lieu-dit « Mas Paulet », a montré l'existence d'enjeux écologiques notables sur le site. Suite à l'abandon de l'exploitation de la carrière, la végétation a naturellement recolonisé ce milieu artificiel. Cela a engendré la création d'habitats dit semi-naturels qui ont, à leur tour, attiré différentes espèces faunistiques. Or, plusieurs de ces espèces sont protégées et jugées patrimoniales (à enjeu de conservation à minima modéré).

Cela concerne notamment les milieux rupestres et les milieux ouverts à semi-ouverts.

S'il n'était pas possible, pour la réhabilitation, de recréer des milieux rupestres, nous avons tenu à mettre en avant l'intérêt de reconstituer des milieux assez ouverts pour la faune locale. Ainsi, au lieu de recréer uniquement un milieu boisé, déjà bien présent localement, une configuration en 'étages' a été proposée avec l'intégration de milieux plus ouverts et rocaillieux. Cela permettra le développement d'une biodiversité plus importante et comportant, potentiellement, des espèces patrimoniales d'intérêt régional à national notables.

En fin de document, les premières réflexions menées pour comprendre les impacts que pourrait avoir le projet sur la faune et la flore locales sont exposées. Au vu de ces résultats, des **mesures compensatoires** ont été jugées nécessaires. Elles sont, alors, décrites, techniquement et financièrement, pour en assurer leur mise en œuvre et leur faisabilité.



## PRÉFET DU GARD

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer  
du Gard

Monsieur le Directeur  
GC Conseil SAS  
22, Bd Gambetta  
30100 ALES

### Service de l'Eau et des Milieux Aquatiques

Dossier suivi par :  
Philippe ROUBAUD

Mèl : philippe.roubaud@gard.gouv.fr

Tél. : 04 66 62 65 28  
Fax : 04.66.62.66.79

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de  
l'environnement :  
**ISDI au lieu-dit " Pouillan et Gaujac " - Commune d'ANDUZE**  
**Accord sur dossier de déclaration**

Réf. : 30-2013-00236

NIMES, le 21/01/2014

*RAR n° 2C 066 023 0300 0*

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

#### **ISDI au lieu-dit " Pouillan et Gaujac " - Commune d'Anduze**

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 06/09/2013, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier conformément à l'arrêté n°2014-014-0010 portant autorisation d'exploiter et dans le strict respect du dossier loi sur l'eau et de sa note complémentaire y compris l'avis et les prescriptions sanitaires de l'hydrogéologue agréé ci-dessous rappelées :

- l'obligation de réaliser deux piézomètres (l'implantation définitive et la réalisation seront supervisées et suivies par un hydrogéologue) au droit de l'ISDI en projet (le suivi et le respect les opérations de traçage, si elles s'avèrent nécessaires, devront être réalisées avant la mise en exploitation du site pour que les mesures de protection plus contraignantes en matière d'isolation du site soient rapidement et aisément mises en place),
- l'instauration d'un suivi analytique de certains paramètres représentatifs de la qualité de l'eau en amont et en aval du site,
- l'application de mesures concernant la gestion et la prévention de pollution et la protection des eaux superficielles y compris en cas d'absence d'aquifère identifié,
- la nécessaire mise en place sur 60 à 80 cm d'épaisseur d'argiles inertes et compactées en fond de site et en masque sur les parois calcaires du front de l'ancienne carrière au fur et à mesure du remplissage et de la montée des plateformes de stockage,
- le principe de la collecte des eaux superficielles dans deux bassins de rétention étanches (amont 750 m3 et aval 450 m3),

- la gestion du rejet des eaux pluviales dans des fossés enherbés et leur évacuation dans le Gardon à plus de 760 m en aval du champ captant de la Madeleine

Les opérations de stockage de déchets inertes ne pourront avoir lieu qu'un fois que ces travaux préparatoires et de contrôles auront été réalisés.

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune :

- ANDUZE

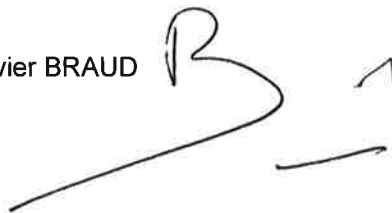
pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du GARD durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif par les tiers dans un délai d'un an dans les conditions définies à l'article R. 421-1 du code de justice administrative à compter de la date d'affichage en mairie.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet et par délégation  
Monsieur le Chef de service

Olivier BRAUD

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'B' followed by a horizontal line and an upward-pointing arrow.